

Le 20 avril 2022

[Redacted address block]

Objet : Demande d'accès du 31 mars 2022
N/D : 225355DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 1^{er} avril dernier visant à obtenir les informations suivantes :

1. Le nombre de déclaration d'embauche de travailleurs temporaires déclarés à la CNESST, par secteur d'emploi et lieu de travail sans l'identité des travailleurs pour les années 2021 et 2019;
2. Le nombre d'avis de l'employeur et demande de remboursement (ADR) à la CNESST - Accident du travail - Maladie professionnelle qui ont été remplis pour des travailleurs migrants temporaires, par secteur d'emploi et par lieu de travail pour les années 2019 et 2021;
3. Le nombre de Réclamation du travailleur (RTR) fait à la CNESST par des travailleurs migrants par lieu de travail et par secteur d'emploi pour les années 2019 et 2021

En réponse au point un (1) de votre demande, nous vous informons qu'il y a eu 1 873 formulaires de déclaration d'employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers temporaires en 2020 et 2 757 en 2021. Cependant, pour l'année 2019, nous ne détenons aucune donnée puisque le *Règlement sur les agences de placement de personnel et sur les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires* est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Malheureusement, nous ne pouvons ventiler ces données par secteur d'emploi et lieu de travail. En effet, nous ne détenons pas ces informations. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »), s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 1. De plus, en vertu de l'article 15 de cette même loi, nous n'avons pas l'obligation de créer un document.

Malheureusement, nous ne pouvons donner suite aux points deux (2) et trois (3) de votre demande. En effet, nous ne détenons aucune donnée distincte sur les ADR et les RTR reçues en lien avec des travailleurs étrangers temporaires. La Loi sur l'accès s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 1. De plus, en vertu de l'article 15 de cette même loi, nous n'avons pas l'obligation de créer un document.

Cependant, à titre informatif, nous vous transmettons les documents suivants :

- Tableau intitulé « Répartition des lésions professionnelles et acceptées de 2019 à 2020 selon le secteur scian et l'année de l'inscription pour les travailleurs étrangers temporaires »;
- Tableau intitulé « Répartition des lésions professionnelles inscrites et acceptées de 2019 à 2020 selon la direction régionale et l'année de l'inscription pour les travailleurs étrangers temporaires ».

Les données lésionnelles pour l'année 2021 seront rendues publiques le 28 avril prochain.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

VP/cb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

**REPARTITION DES LESIONS PROFESSIONNELLES INSCRITES ET ACCEPTEES
DE 2019 A 2020
SELON LE SECTEUR SCIAN ET L'ANNEE DE L'INSCRIPTION
POUR LES TRAVAILLEURS ETRANGERS TEMPORAIRES**

SECTEUR SCIAN	ANNEE D'INSCRIPTION				TOTAL	
	2019		2020			
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
AGRICULTURE	154	9,2	150	6,9	304	7,9
FORESTERIE, EXPLOITATION FORESTIERE ET ACTIVITES DE SOUTIEN A LA FORESTERIE	8	0,5	5	0,2	13	0,3
EXTRACTION MINIERE, EXPLOITATION EN CARRIERE ET EXTRACTION DE PETROLE ET DE GAZ	2	0,1	3	0,1	5	0,1
SERVICES PUBLICS	1	0,1	1	0	2	0,1
CONSTRUCTION	38	2,3	37	1,7	75	1,9
FABRICATION DE BIENS DURABLES	213	12,7	254	11,7	467	12,1
FABRICATION DE BIENS NON DURABLES	393	23,4	548	25,2	941	24,4
COMMERCE DE GROS	62	3,7	112	5,1	174	4,5
COMMERCE DE DETAIL	117	7	155	7,1	272	7,1
TRANSPORT ET ENTREPOSAGE	72	4,3	86	4	158	4,1
FINANCE ET ASSURANCES	2	0,1	0	0	2	0,1
SERVICES IMMOBILIERS ET SERVICES DE LOCATION ET DE LOCATION A BAIL	8	0,5	7	0,3	15	0,4
SERVICES PROFESSIONNELS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	22	1,3	20	0,9	42	1,1
SERVICES AUX ENTREPRISES, SERVICES RELATIFS AUX BATIMENTS ET AUTRES SERVICES DE SOUTIEN	208	12,4	198	9,1	406	10,5
SERVICES D'ENSEIGNEMENT	14	0,8	7	0,3	21	0,5
SOINS DE SANTE ET ASSISTANCE SOCIALE	153	9,1	408	18,8	561	14,5
INFORMATION, CULTURE ET LOISIRS	49	2,9	30	1,4	79	2
HEBERGEMENT ET SERVICES DE RESTAURATION	119	7,1	77	3,5	196	5,1
AUTRES SERVICES	27	1,6	43	2	70	1,8
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	2	0,1	1	0	3	0,1
AUTRES OU NON CODES	17	1	34	1,6	51	1,3
TOTAL	1 681	100	2 176	100	3 857	100

**SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
LESIONS ACCEPTEES AU DERNIER JOUR DE FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANTE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION
2019 A 2020.
RAPPORT D22-183-LESIONS-TRAV-ERAN-TEMP PRODUIT LE 2022-04-05.**

**REPARTITION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES INSCRITES ET ACCEPTÉES
DE 2019 À 2020
SELON LA DIRECTION RÉGIONALE* ET L'ANNÉE DE L'INSCRIPTION
POUR LES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES**

DIRECTION REGIONALE	ANNEE D'INSCRIPTION				TOTAL	
	2019		2020			
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
ABITIBI-TEMISCAMINGUE	8	0,5	13	0,6	21	0,5
BAS-ST-LAURENT	13	0,8	10	0,5	23	0,6
CAPITALE-NATIONALE	101	6	163	7,5	264	6,8
CHAUDIERE-APPALACHES	159	9,5	276	12,7	435	11,3
COTE-NORD	3	0,2	4	0,2	7	0,2
ESTRIE	29	1,7	37	1,7	66	1,7
GASPESIE—ILES-DE-LA-MADELEINE	2	0,1	4	0,2	6	0,2
LANAUDIERE	49	2,9	69	3,2	118	3,1
LAURENTIDES	34	2	39	1,8	73	1,9
LAVAL	61	3,6	87	4	148	3,8
LONGUEUIL	97	5,8	116	5,3	213	5,5
MAURICIE ET CENTRE-DU-QUEBEC	91	5,4	184	8,5	275	7,1
MONTREAL	832	49,5	966	44,4	1 798	46,6
OUTAOUAIS	18	1,1	16	0,7	34	0,9
SAGUENAY—LAC-ST-JEAN	19	1,1	17	0,8	36	0,9
ST-JEAN-SUR-RICHELIEU	54	3,2	50	2,3	104	2,7
VALLEYFIELD	14	0,8	21	1	35	0,9
YAMASKA	85	5,1	93	4,3	178	4,6
NON CODE	12	0,7	11	0,5	23	0,6
TOTAL	1 681	100	2 176	100	3 857	100

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
LÉSIONS ACCEPTÉES AU DERNIER JOUR DE FÉVRIER DE L'ANNÉE SUIVANTE POUR LES ANNÉES
D'INSCRIPTION 2019 À 2020.
RAPPORT D22-183-LÉSIONS-TRAV-ERAN-TEMP PRODUIT LE 2022-04-05.

*La direction régionale représente la région associée au dossier (selon le lieu de résidence) et non pas le lieu de survenance de la lésion.